

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : AUTRICHE. Ordonnance du 17 décembre 1908 modifiant l'organisation du Bureau des brevets, p. 13. — Ordonnance du 17 décembre 1908 modifiant le règlement de service du Bureau des brevets, p. 15. — FRANCE. Loi du 5 juillet 1844; modifications introduites par la loi de finances du 26 décembre 1908, p. 17.

Conventions particulières : AUTRICHE-HONGRIE. Dispositions complémentaires du 30 novembre 1908 aux articles XVI et XVII du traité de Budapest du 8 octobre 1907, p. 17.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance : LETTRE DE BELGIQUE (A. Capitaine). Conférence internationale des comités d'expositions, p. 17.

Jurisprudence : AUTRICHE. Brevet; délai de priorité; article 4 de la Convention d'Union; premier dépôt unioniste effectué avant l'accession de l'Autriche, p. 22.

Nouvelles diverses : FRANCE. Projet de loi sur les brevets d'invention, p. 22.

Nécrologie : HJALMAR BENNICHT, p. 23.

Bibliographie : Ouvrages nouveaux (Braun et Capitaine; Couhin; Follin), p. 23. — Publications périodiques, p. 24.

MARQUES INTERNATIONALES

PROTECTION

EN AUTRICHE ET EN HONGRIE

DES MARQUES INTERNATIONALES ENREGISTRÉES AVANT L'ACCESSION DE CES PAYS À L'ARRANGEMENT DE MADRID

On a demandé au Bureau international, à diverses reprises, si les marques qui ont fait l'objet d'un enregistrement international avant l'accession de l'Autriche et de la Hongrie à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 jouissent *ipso facto* de la protection légale dans ces pays pour les marques dont il s'agit, ou si des formalités spéciales sont nécessaires.

Pour couper court à des interprétations erronées, le Bureau international rappelle que, en vertu de l'Arrangement, les États nouveaux adhérents doivent protéger toutes les marques précédemment enregistrées, sous réserve de leur droit de refuser, pendant le délai d'une année, celles qui se trouveraient en collision avec des marques antérieures ou qui seraient contraires à l'ordre public.

Les marques enregistrées internationalement au 31 décembre 1908 ont été notifiées aux Administrations des deux pays en cause, et le délai dans lequel ils ont à notifier au Bureau international les marques refusées par eux expirera le 31 décembre 1909. Les titulaires de marques internationales n'ont donc aucune démarche à faire pour obtenir la protection en Autriche et en Hongrie, et ceux d'entre eux

dont la marque serait refusée en seront informés par le Bureau international d'ici à janvier ou février 1910.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUTRICHE

ORDONNANCE

du

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS MODIFIANT LES ORDONNANCES DES 15 SEPTEMBRE 1898 ET 29 OCTOBRE 1902, RELATIVES À L'ORGANISATION DU BUREAU DES BREVETS (N° 256, du 17 décembre 1908.)

ARTICLE 1^{er}

Les §§ 2, 3, 4, 5, 7 et 9 de l'ordonnance du Ministère du Commerce du 15 septembre 1898 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 157) concernant l'organisation du Bureau des brevets, dans leur teneur actuelle, qui, pour les §§ 2, 4, 5 et 7, a été établie par l'ordonnance ministérielle du 29 octobre 1902 (*ibid.*, n° 205), sont abrogés, de même que les annexes I et II de l'ordonnance ministérielle du 29 octobre 1902 (*ibid.*, n° 205), et ont désormais la teneur suivante :

SECTIONS DES DEMANDES

Il existe au Bureau des brevets, pour la procédure d'examen et de délivrance, huit sections des demandes (sections tech-

niques des demandes), qui sont désignées comme sections des demandes I à VIII.

Chacune de ces sections est compétente en ce qui concerne les demandes de brevets appartenant à des domaines déterminés de la technique, dont les branches sont réparties en classes de brevets conformément aux indications contenues dans l'annexe I.

Chacune de ces sections délibère et décide d'une manière indépendante, dans la limite des classes de brevets qui lui sont attribuées (annexe II), sur les demandes de brevet et sur les oppositions, ainsi que sur les autres questions non litigieuses qui lui sont renvoyées par le président conformément aux dispositions de la loi sur les brevets et des ordonnances basées sur elle.

La modification des classes de brevets et de leurs subdivisions, de même que la répartition des classes de brevets et des affaires entre les sections des demandes sont de la compétence du président; elles devront être publiées dans le *Patentblatt*.

Les décisions concernant des inscriptions dans le registre des brevets aux termes du § 40 de la loi sur les brevets sont renvoyées à une section des demandes spéciale (section juridique des demandes), aux séances et aux décisions de laquelle devront prendre part les membres juristes attribués aux sections des demandes I à VIII, conformément aux dispositions du § 40 de la loi sur les brevets et à celles du règlement.

COMPÉTENCE DES SECTIONS DES DEMANDES

§ 3. — Les sections techniques des de-

mandes ont compétence pour régler d'une manière indépendante les affaires suivantes :

- 1° Les demandes de brevet rentrant dans les classes de brevets attribuées à chaque section ;
- 2° Les oppositions aux demandes de brevet indiquées sous n° 1 ;
- 3° Les réclamations contre un avis d'un rapporteur préparant une décision de la section des demandes.

Les membres des sections des demandes doivent en outre prendre part, comme rapporteurs ou comme membres, aux travaux des sections des recours et à ceux de la section des annulations ; on devra toutefois veiller à ce que les personnes qui ont pris part à la décision sur la délivrance d'un brevet ne prennent pas part, dans la section des recours et dans celle des annulations, à des délibérations ou à des décisions relatives à une action en annulation, en révocation, en déclaration de dépendance ou d'inefficacité partielle (§ 9 de la loi sur les brevets) se rapportant au même brevet. Les membres ayant pris part à la décision sur la délivrance d'un brevet ne sont exclus de la délibération et de la décision concernant une demande en constatation de droit que s'il a déjà été prononcé, au cours de la procédure de délivrance, sur l'état de fait servant de base à la demande en constatation, soit comme question principale, soit comme question accessoire.

COMPOSITION DES SECTIONS DES DEMANDES

§ 4. — On doit assigner à chacune des sections des demandes I à VIII le nombre nécessaire de membres techniciens et d'employés.

La direction et la surveillance de la marche des affaires dans les sections techniques des demandes appartiennent, pour tout ce qui touche la procédure d'examen et de délivrance, au membre technicien désigné à cet effet par le Président du Bureau des brevets, lequel devra présider les séances de la section.

On doit, de plus, assigner à chacune des sections I à VIII un membre juriste (ou plusieurs si c'est nécessaire) dont le président de la section demandera la collaboration, conformément aux dispositions du règlement, pour toutes les affaires dans lesquelles se posent des questions juridiques.

Les séances de la section juridique des demandes sont présidées par le membre désigné d'avance à cet effet, pour chaque exercice annuel, par le Président du Bureau des brevets.

Le Président du Bureau des brevets prend les dispositions nécessaires pour le remplacement des présidents de sections.

Le règlement contient les prescriptions

de détail pour le fonctionnement des sections des demandes.

SECTIONS DES RECOURS

§ 5. — Le Bureau des brevets comprend deux sections des recours, qui sont désignées comme suit :

- Section des recours A,
- Section des recours B.

La section des recours A est compétente pour les recours formés contre les décisions des sections des demandes I, II, VI et VIII ; la section B, pour les recours formés contre les décisions des sections des demandes III, IV, V et VII.

Les recours contre les décisions de la section juridique des demandes doivent être portés devant celle des deux sections des recours dont dépend la section technique des demandes qui, d'après la classification en vigueur, est préposée aux classes dans lesquelles rentrent le brevet ou la demande de brevet ayant fait l'objet de la décision contestée. Si la demande qui a donné lieu à la décision contestée porte sur plusieurs brevets ou demandes de brevet appartenant, d'après la classification, à des sections techniques différentes, le brevet ou la demande de brevet indiqué en premier lieu dans la demande décidera de la section qui doit prononcer sur le recours.

COMPOSITION DES SECTIONS DES RECOURS

§ 7. — Chacune des deux sections des recours se compose de membres juristes et de membres techniciens.

Les décisions définitives des sections des recours sont rendues par deux membres juristes, y compris le président, et trois membres techniciens. Pour les décisions interlocutoires, il suffit de la présence de trois membres, dont deux doivent être des techniciens (§ 37, alinéa 2, de la loi sur les brevets).

Les séances des sections des recours sont présidées soit par le président du Bureau des brevets ou son remplaçant, soit par un membre juriste du Bureau nommé à poste fixe ou à temps.

Pour les décisions définitives, le second membre juriste devant siéger dans la section des recours A doit être pris parmi les membres juristes de la III^e, IV^e, V^e ou VII^e section des demandes, ou parmi les membres juristes nommés à temps ; celui devant siéger dans la section des recours B, parmi les membres juristes de la I^{re}, II^e, VI^e ou VIII^e section des demandes, ou parmi les membres juristes nommés à temps.

Les trois membres techniciens devant concourir aux décisions définitives, et les deux membres techniciens devant concourir

aux décisions interlocutoires, devront être pris : pour la section des recours A, parmi les membres techniciens de la III^e, IV^e, V^e ou VII^e section des demandes, ou parmi les membres techniciens nommés à temps ; pour la section des recours B, parmi les membres techniciens de la I^{re}, II^e, VI^e ou VIII^e section des recours, ou parmi les membres techniciens nommés à temps.

Les membres nommés à poste fixe qui n'appartiendront à aucune des sections des demandes I à VIII pourront fonctionner, dans les deux sections des recours, comme membres avec voix délibérative.

COMPOSITION DE LA SECTION DES ANNULATIONS

§ 9. — La section des annulations se compose de membres juristes et de membres techniciens.

Les décisions définitives de la section des recours sont rendues par deux membres juristes, y compris le président, et trois membres techniciens. Pour les décisions interlocutoires il suffit de la présence de trois membres, dont deux doivent être des techniciens (§ 37, alinéa 2, de la loi sur les brevets).

Les séances de la section des annulations sont présidées soit par le président du Bureau des brevets ou son remplaçant, soit par un membre juriste du Bureau nommé à poste fixe ou à temps.

Pour les décisions définitives, le second membre juriste nécessaire pour la constitution de la section doit être pris parmi les membres juristes du Bureau nommés à poste fixe ou à temps.

Les trois membres techniciens devant concourir à une décision définitive, ou les deux membres techniciens devant concourir à une décision interlocutoire, devront être pris, en tenant compte de la nature technique de l'affaire, parmi les membres techniciens nommés à poste fixe ou à temps.

ARTICLE II

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1909.

ANNEXE I

LISTE DES CLASSES DE BREVETS ET DE LEURS SUBDIVISIONS

ANNEXE II

RÉPARTITION DES CLASSES DE BREVETS PARMIS LES HUIT SECTIONS DES DEMANDES

(Ces annexes sont trop étendues pour pouvoir être reproduites ici.)

ORDONNANCE

du

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS QUI MODIFIE QUELQUES-UNES DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE DU 15 SEPTEMBRE 1898 ÉDIC-TANT LE RÈGLEMENT DE SERVICE POUR LE BUREAU I. R. DES BREVETS
(N° 257, du 17 décembre 1908.)

ARTICLE 1^{er}

Les §§ 5, 14, 15, 16, 19, 20, 22 et 34 de l'ordonnance du Ministère du Commerce du 15 septembre 1898 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 159) édictant le règlement de service pour le Bureau I. R. des brevets sont abrogés dans leur teneur actuelle, et ont désormais la teneur suivante :

§ 5. — Toutes les pièces relatives à un brevet délivré doivent être conservées, réunies en un dossier, et celles concernant un brevet additionnel doivent contenir un renvoi au dossier du brevet principal.

Les renseignements fournis avant l'appel aux oppositions, sur une demande encore en cours de procédure, se borneront à indiquer en quel nom, par quel mandataire, à quelle date et sous quel titre la demande a été déposée, et à faire connaître, le cas échéant, si les droits résultant de cette demande ont fait l'objet d'une transmission, et en faveur de qui.

Sauf les cas prévus par le § 65 de la loi sur les brevets, le président de la section des demandes compétente peut autoriser une personne justifiant d'un intérêt légitime bien fondé à prendre connaissance et copie d'autres pièces, si ce droit n'appartient pas déjà à cette dernière en vertu des §§ 45 et 57 ou peut-être en vertu du § 81 de la loi sur les brevets; mais la communication ne s'étendra pas au procès-verbal des délibérations, ni aux pièces concernant uniquement le service interne.

§ 14. — Toutes les affaires relatives à un brevet déjà délivré, dont la solution n'est pas réservée à la section des recours ou à celle des annulations, doivent être liquidées dans celle des sections des demandes qui est préposée à la classe à laquelle ce brevet appartient d'après la classification en vigueur, — à moins qu'elles ne doivent faire l'objet d'une décision en séance de la section juridique des demandes, aux termes du § 40 de la loi sur les brevets, — et cela par le membre juriste de cette section, qui s'entendra avec le président de cette dernière si des questions techniques sont à examiner.

§ 15. — En présence d'une des causes d'exclusion prévues par le § 42 de la loi

sur les brevets ou par le § 3 de l'ordonnance ministérielle concernant l'organisation du Bureau des brevets (ordonnance du Ministère du Commerce du 15 septembre 1898, *Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 157, ou du Ministère des Travaux publics du 17 décembre 1908, *ibid.*, n° 256), le membre du Bureau que cela concerne doit en aviser immédiatement le membre qui préside la section ou le président du Bureau des brevets, qui prendra les dispositions nécessaires pour le remplacement du membre exclu; si l'existence de causes d'exclusion n'est constatée ou mise en avant qu'au cours d'une séance de section, la section prononcera à cet égard.

PROCÉDURE DANS LES SECTIONS DES DEMANDES

§ 16. — Il incombe aux présidents des sections techniques des demandes de répartir les demandes de brevet qui arrivent à leurs sections parmi les examinateurs attachés à ces dernières. On devra veiller à ce que les demandes rentrant dans une classe ou une sous-classe déterminée soient, si possible, toujours renvoyées au même examinateur et à éviter autant que possible qu'il y ait un changement d'examineur pendant qu'une demande est en cours d'examen.

Le président de chaque section technique des demandes devra indiquer au président du Bureau des brevets les classes ou sous-classes attribuées d'une manière permanente à chacun des examinateurs de sa section, et devra demander l'autorisation du président avant de procéder à une modification de cette répartition de travail permanente.

S'il résulte de l'examen (§ 55 de la loi sur les brevets) que la demande contient des défauts qui ne portent pas atteinte à la brevetabilité de l'invention, le déposant sera invité à y remédier dans un délai déterminé.

S'il résulte de l'examen que des circonstances défavorables à la brevetabilité paraissent faire obstacle à la demande, on devra en avertir le déposant, en l'invitant à répliquer dans un délai déterminé ou à restreindre ou modifier sa description en conséquence.

Les examinateurs et rapporteurs qui sont membres du Bureau des brevets avec voix délibérative peuvent être autorisés par le président à expédier par eux-mêmes les communications prévues dans le paragraphe précédent.

Les décisions ayant une portée particulière ou de l'importance quant aux principes, ainsi que toutes celles qui ont besoin

d'être appréciées à un point de vue autre que celui des classes ou sous-classes attribuées à l'examineur en cause, devront en tout cas être soumises au président de la section.

Dans les cas pour lesquels le concours d'un membre juriste est prescrit par le § 19 de la présente ordonnance, la communication ne pourra être expédiée sans le concours du membre juriste faisant partie de la section, et cela alors même que cette communication ne revêtirait pas la forme d'une décision. Quand, en pareil cas, un exposé juridique doit figurer dans la communication, le concours accordé par le membre juriste se produira dans la règle de cette manière, qu'on lui remettra la pièce pour qu'il l'examine ou qu'il rédige au besoin le passage dont il s'agit.

Quand la rédaction des revendications donnera lieu à des doutes quant à leur portée juridique, on devra toujours consulter le membre juriste.

Le déposant dont la demande de brevet a été critiquée est libre de se présenter personnellement au bureau de l'examineur ou du rapporteur, pendant le délai qui lui a été fixé pour faire disparaître les défauts de la demande ou pour s'exprimer sur les obstacles qu'elle rencontre, afin de fournir les explications nécessaires pour la suppression des défauts et pour la rectification de sa demande.

Il appartient à l'examineur de déterminer, d'après son appréciation, s'il y a lieu de remédier aux défauts existants en corrigeant les exemplaires de la description primitivement déposée, ou en déposant de nouvelles descriptions rectifiées.

§ 19. — Les sections techniques des demandes rendent dans la règle leurs décisions au nombre de trois membres techniques, y compris le président (composition technique).

Dans les cas indiqués ci-après le membre technicien faisant partie de la section doit prendre part aux délibérations en lieu et place de l'un des membres techniques (composition mixte), savoir :

Dans tous les cas où il s'agit de prononcer sur la brevetabilité au point de vue de la possibilité de l'application industrielle (§ 1^{er} de la loi sur les brevets) ou en vertu du § 2, nos 1 à 3, de la loi sur les brevets; dans tous les cas où il y a doute ou contestation sur la question de savoir si une exploitation antérieure a été publique ou si un imprimé doit être considéré comme ayant été publié; quand il s'agira de déterminer les limites entre la protection des inventions et celle des autres branches de

la propriété industrielle (modèles, droit d'auteur); il est indifférent que les questions ci-dessus doivent être résolues ensuite d'une procédure d'opposition ou au cours de l'examen préalable institué d'office;

En cas d'opposition basée sur le § 58, n° 3, de la loi sur les brevets;

Dans les cas où il s'agit de prononcer sur les questions prévues aux §§ 4, alinéa 3, ou 14, alinéa 2, de la loi sur les brevets;

Quand il s'agira de rendre des décisions sur des demandes de brevet qui doivent être traitées conformément aux dispositions du § 65 de la loi sur les brevets;

Enfin, dans tous les cas où il se présentera des questions de droit douteuses ou controversées, ou dans lesquels il faudra se prononcer sur des droits de priorité basés sur des conventions internationales ou sur la protection provisoire accordée à l'occasion d'une exposition aux termes du § 6 de la loi sur les brevets, à moins que les conditions légales de ces droits de priorité n'aient déjà été éclaircies au cours de l'examen préalable avec le concours du membre juriste.

Si c'est seulement au cours de la séance de la section des demandes en composition technique que l'on découvre qu'il faut prononcer sur une question que l'on ne peut décider sans le concours du membre juriste, la décision devra être ajournée, on devra se mettre en rapport avec le membre juriste et porter la question, si besoin est, devant la section en composition mixte.

Les affaires qui, aux termes du § 40 de la loi sur les brevets, doivent être décidées par la section des demandes composée exclusivement de membres juristes, seront renvoyées au membre juriste de la section des demandes qui, d'après la classification, est compétente pour le brevet ou la demande de brevet dont il s'agit. Si ces affaires portent sur plusieurs brevets ou demandes de brevet, le brevet ou la demande de brevet indiqué en premier lieu dans la demande décidera de la section dont le membre juriste doit prendre l'affaire. Celui-ci devra préparer le texte de la décision, et devra prendre part à cette dernière comme l'un des trois membres juristes. Le second membre qui, en dehors du président, doit prendre part à la décision, sera désigné par le président de la section juridique des demandes.

§ 20. — Les dossiers préparés pour la séance sont inscrits dans un ordre du jour, d'après lequel ils sont mis en délibération. Il n'est pas tenu de procès-verbal des séances des sections des demandes; mais tout dossier ayant donné lieu à une délibération de la section devra porter le nom des per-

sonnes qui ont pris part à la délibération et indiquer le résultat de la votation.

La délibération a lieu sur la base de la proposition élaborée par l'examineur ou le rapporteur; les modifications qui sont apportées en séance à cette proposition doivent être consignées dans la minute de cette dernière, et si la décision diffère sensiblement de la proposition, la minute doit être rédigée à nouveau, d'entente avec le membre dont la proposition a été adoptée.

Tout membre ayant voix délibérative peut revenir sur son vote jusqu'à la fin de la séance; et quand, par suite de cela, la décision adoptée n'a plus la majorité, on doit procéder à une nouvelle votation.

§ 22. — Les demandes de brevet exposées et leurs annexes, de même que les descriptions des inventions déjà brevetées, sont tenues, dans la salle à ce destinée, à la disposition de toute personne qui veut en prendre connaissance. L'exemplaire du dessin devant servir à la reproduction par l'impression ne sera pas exposé.

Il sera pris inscription des demandes exposées, de telle manière que l'on puisse trouver aisément et rapidement toute demande exposée en indiquant le nom du déposant, ainsi que les demandes appartenant à une certaine classe, en indiquant la classe dont il s'agit.

La salle consacrée à l'exposition des demandes de brevet est ouverte au public les jours ouvrables de 9 à 3 heures, et les dimanches et jours fériés (§ 11) de 9 heures à midi; on ne pourra cependant plus obtenir communication de demandes ou de descriptions d'inventions brevetées pendant la dernière demi-heure avant la clôture. Les demandes de brevet et descriptions d'inventions brevetées qui seront entre les mains des lecteurs à l'heure de la clôture leur seront réclamées, pour rentrer sous la garde de l'administration.

Quiconque, dans la salle d'exposition, obtient communication d'une demande de brevet ou d'une description d'invention brevetée, doit en délivrer un récépissé indiquant le nombre des pièces reçues. Les personnes à qui des demandes de brevet ou des descriptions d'inventions ont été communiquées doivent en faire usage aux places qui leur sont désignées à cet effet.

Il est permis de prendre des notes d'après les demandes de brevet et de prendre des croquis des dessins qui les accompagnent; on ne peut cependant prendre des copies complètes des descriptions, et surtout des dessins, qu'avec l'autorisation spéciale du préposé à la salle d'exposition, lequel est autorisé à exiger que l'intéressé lui explique d'une manière plausible dans quel but il a besoin d'une copie complète.

L'intéressé doit cependant être expressément rendu attentif à la protection littéraire dont jouissent, aux termes du § 57, alinéa 4, de la loi sur les brevets, la description et le dessin contenus dans la demande de brevet exposée; et les copies complètes, ainsi que les extraits étendus et les dessins doivent être munis, par le préposé à la salle d'exposition, d'un timbre mentionnant cette protection.

Les intéressés doivent montrer au préposé à la salle d'exposition les notes, esquisses ou copies prises par eux.

Quand les pièces communiquées lui sont rendues, le fonctionnaire de service doit s'assurer qu'elles sont au complet, et rendre ou détruire le récépissé qui s'y rapporte.

On ne peut communiquer simultanément à une personne plusieurs demandes de brevet ou descriptions d'inventions brevetées, que si elle en a besoin pour les comparer entre elles.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que les communications faites aux intéressés aient lieu dans l'ordre de l'arrivée de ces derniers.

Dans la salle d'exposition il est interdit de parler à haute voix et de se comporter de manière à déranger les autres assistants, ainsi que de fumer. Le préposé doit veiller au maintien de la tranquillité et de l'ordre.

Le président du Bureau des brevets peut, à la demande du préposé, interdire d'une manière définitive ou temporaire l'accès de la salle d'exposition aux personnes qui, à plusieurs reprises, auraient contrevenu aux prescriptions ci-dessus.

EXPÉDITIONS

§ 34. — Les expéditions du Bureau des brevets se feront sous la mention « *k. k. Patentamt* » (Bureau I. R. des brevets) avec indication de la section (« section des demandes I, II, etc.; section des demandes établie par le § 40 de la loi sur les brevets; section des recours A ou B; section des annulations »). Les résolutions et les décisions seront signées par le président de la section en cause.

Les affaires devant être liquidées par le président seront expédiées sous la mention « Le Président du Bureau I. R. des brevets », et signées par le président du Bureau ou son remplaçant.

ARTICLE II

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1909.

FRANCE**LOI SUR LES BREVETS DU 5 JUILLET 1844***Modifications introduites par la loi de finances
du 26 décembre 1908*

ART. 58. — A partir du 1^{er} janvier 1909, le dépôt des demandes de brevets d'invention et de certificats d'addition, ainsi que l'enregistrement des actes comportant cession ou mutation en matière de brevets aura lieu, en ce qui concerne le département de la Seine, dans les bureaux de l'Office national de la propriété industrielle.

En conséquence, les articles 5, 7 (§ 2) et 20 (§ 3) de la loi du 5 juillet 1844, sont modifiés ou complétés de la manière suivante :

« ART. 5. — Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer sous cachet, au secrétariat de la préfecture dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département, en y élisant domicile :

« (Paragraphe nouveau). — Dans le département de la Seine le dépôt des demandes de brevets aura lieu aux bureaux de l'Office national de la propriété industrielle.

« ART. 7, § 2. — Un procès-verbal dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture dans les départements et à Paris par le directeur de l'Office national de la propriété industrielle constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

« ART. 20, § 3. — Aucune cession ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé.

« L'enregistrement des actes passés dans le département de la Seine aura toutefois lieu dans les bureaux de l'Office national de la propriété industrielle. »

Conventions particulières**AUTRICHE-HONGRIE****DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

aux

ARTICLES XVI ET XVII DU TRAITÉ DE BUDAPEST DU 8 OCTOBRE 1907⁽¹⁾ RÉGLANT LES RAPPORTS RÉCIPROQUES DE COMMERCE ET DE TRAFIC ENTRE LES ROYAUMES ET PAYS RE-

PRÉSENTÉS AU CONSEIL DE L'EMPIRE ET LES PAYS DE LA COURONNE HONGROISE⁽¹⁾

(Du 30 novembre 1908.)

ARTICLE 1^{er}. — Aussi longtemps que les royaumes et pays représentés au Conseil de l'Empire et les pays de la sainte Couronne hongroise feront partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, et tant que durera le traité de Budapest du 8 octobre 1907 réglant les rapports réciproques de commerce et de trafic, les dispositions applicables dans les rapports réciproques entre les deux États pour le calcul du délai pendant lequel on peut faire valoir les droits de priorité relatifs à des demandes de brevet, seront soit le n° 3 de l'article XVI du traité précité, soit l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 tel qu'il a été modifié par l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, selon que l'un ou l'autre mode de calculer ce délai sera plus favorable pour le déposant.

Le droit de priorité devra cependant, et sans exception aucune, être revendiqué expressément dès le dépôt de la demande de brevet, faute de quoi il sera perdu.

ART. II. — Aussi longtemps que les royaumes et pays représentés au Conseil de l'Empire et les pays de la sainte Couronne hongroise feront partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, le n° 4 de l'article XVI du traité de Budapest du 8 octobre 1907, réglant les rapports réciproques de commerce et de trafic, ne sera pas applicable dans les rapports réciproques entre les deux États.

En conséquence, les brevets et privilèges qui, conformément aux dispositions en vigueur dans les deux États avant l'entrée en vigueur du présent accord, auront été accordés dans l'un de ces États pour une durée limitée à celle de la protection accordée à la même invention dans l'autre État, et qui seront encore en force à la date à laquelle l'accession des deux États à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle produira ses effets, cesseront d'être soumis à cette limitation dans leur durée, et ces brevets et privilèges devront, en ce qui concerne leur durée, être appréciés uniquement d'après le droit de l'État dans lequel ils ont été délivrés.

ART. III. — L'adjonction suivante est faite à l'article XVII du traité précité, comme n° 9 :

9. Aussi longtemps que les deux États

⁽¹⁾ Cet accord a été approuvé en Autriche par une loi en date du 29 décembre 1908.

feront partie de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, les marques qui, sur le territoire de l'un de ces États, auront été déposées à l'enregistrement international d'après ledit Arrangement en même temps qu'elles ont été déposées à l'enregistrement dans leur pays d'origine, ne devront pas être transmises directement au ministre compétent de l'autre État, ou à l'administration centrale qui pourrait le remplacer à l'avenir. En conséquence, le délai d'un an pendant lequel on doit faire usage de la faculté de refuser la protection à de telles marques devra être calculé d'après la date de la notification prévue à l'article 3 de l'Arrangement de Madrid, et l'avis portant que la protection est refusée à la marque devra être adressé au Bureau international.

La protection de telles marques commence, sur le territoire de l'autre État, à la date à laquelle l'enregistrement a été effectué au Bureau international de Berne (article 4 de l'Arrangement de Madrid). La durée de cette protection est déterminée par l'article 6 de l'Arrangement de Madrid. Ces marques ne donneront pas lieu à la bonification, prévue sous n° 7, du 25 % de la taxe d'enregistrement à l'autre État.

Au demeurant, les dispositions des n°s 1 à 7 du présent article sont aussi applicables aux marques enregistrées internationalement.

La faculté reconnue à l'administration centrale compétente de chacun des deux États de refuser la protection à une marque déposée dans l'autre État pour les motifs indiqués au n° 5 du présent article, demeure donc intacte.

ART. IV. — Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle l'accession des deux États à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce produira ses effets⁽¹⁾.

PARTIE NON OFFICIELLE**Correspondance****Lettre de Belgique**

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES COMITÉS PERMANENTS D'EXPOSITIONS. — PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AUX EXPOSITIONS

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 51.

Albert CAPITAINE,
Avocat à la Cour d'appel de Liège.

Jurisprudence

AUTRICHE

BREVET D'INVENTION. — DÉLAI DE PRIORITÉ; ARTICLE 4 DE LA CONVENTION D'UNION. — PREMIER DÉPÔT UNIONISTE EFFECTUÉ AVANT L'ACCESSION DE L'AUTRICHE.

(Bureau des brevets, section des recours B,
30 janvier 1909.)

Le déposant a revendiqué pour sa demande de brevet, qui est parvenue au Bureau des brevets le 18 janvier 1909, un droit de priorité remontant au 18 janvier 1908, date de sa demande de brevet en Italie, et s'est basé pour cela sur l'article 4 de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883. La section des demandes IIIa, par décision en date du 26 janvier 1909, n° 2086, s'est refusée à reconnaître la priorité revendiquée, du 18 janvier 1908, et a décidé qu'on ne pouvait attribuer à la demande de brevet que la priorité de la date où elle est parvenue au Bureau des brevets, c'est-à-dire celle du 18 janvier 1909. Cette décision était motivée par la considération que le droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention d'Union pouvait être acquis seulement dans ceux des États contractants qui faisaient déjà partie de l'Union à l'époque de la première demande, et que l'idée de la rétroactivité des dispositions de l'article 4 de la Convention, dans ce sens que des faits antérieurs à l'accession de l'Autriche à l'Union auraient pu créer des droits dans ce pays, devait déjà être rejetée en vertu des principes généraux du droit (code civil, § 5).

Le recours contre cette décision, présenté en temps utile le 27 janvier 1909,

demandait son annulation et la fixation de la date de priorité au 18 janvier 1908.

Ce recours se base principalement sur l'affirmation que l'Autriche avait accédé le 1^{er} janvier 1909, sans restriction aucune, à l'Union de Paris; que l'article 5 du code civil ne s'appliquait pas aux conventions internationales, et qu'une restriction aussi importante que la non-application des dispositions de la Convention à une première demande déposée dans un État unioniste avant le 1^{er} janvier 1909, aurait dû être constatée expressément par une disposition légale, ce qui n'avait pas eu lieu.

Le recours doit être rejeté pour les raisons suivantes :

Aux termes de l'avis publié à Vienne le 30 décembre 1908 et contenu dans le n° CXXIV du *Bulletin des lois de l'Empire*, les dispositions de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 sont entrées en vigueur en Autriche le 1^{er} janvier 1909.

En conséquence, toutes les demandes de brevet déposées depuis cette date dans l'un des États de l'Union jouissent du droit de priorité conformément à l'article 4 de la Convention.

Mais, dans l'espèce, le déposant réclame pour sa demande de brevet, parvenue au Bureau des brevets le 18 janvier 1909, un droit de priorité remontant à la date de sa demande italienne déposée le 18 janvier 1908, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1909.

L'article 4 de la Convention d'Union ne dit pas si ce droit de priorité doit être reconnu même quand la (première) demande effectuée dans un État de l'Union l'a été antérieurement à l'accession de l'État où doit être appliqué le droit de priorité remontant à la première demande. La loi du 29 décembre 1908, *Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 268, édictant des mesures d'exécution à l'occasion de l'accession de l'Autriche à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, ne contient, elle non plus, aucune indication à cet égard. Or, comme il n'a pas davantage été conclu avec l'Italie une convention spéciale réglant cette question, on doit appliquer à celle-ci, par analogie, la disposition du § 5 du code civil, aux termes duquel, en principe, les lois n'ont pas d'effet rétroactif et ne produisent aucune action sur les droits antérieurement acquis.

En présence des raisonnements contenus dans le recours, il convient de faire remarquer qu'au point de vue dont il s'agit, les conventions internationales promulguées avec un effet généralement obligatoire pour l'Autriche doivent, cela va sans dire, être assimilées aux « lois ».

Le point décisif pour la solution de la

présente question est que la (première) demande dans un État de l'Union (l'Italie) a été déposée le 18 janvier 1908, soit à une époque où l'on n'aurait pu faire valoir un droit de priorité en Autriche, et que l'accession de l'Autriche à l'Union de Paris, qui produit ses effets depuis le 1^{er} janvier 1909, n'a rien changé à cet état de choses légal.

Si l'on adoptait une interprétation différente, on aboutirait à cette conséquence, qu'un droit de priorité déjà acquis en Autriche en vertu du § 54 de la loi sur les brevets (code civil, § 5) devrait céder le pas à un droit de priorité étranger acquis avant l'entrée en vigueur de la Convention d'Union en Autriche, chose qui, cela a été dit plus haut, serait en contradiction flagrante avec le § 5 précité du code civil.

Comme le recours n'a pas été jugé fondé, la taxe de recours ne sera pas restituée.

Nouvelles diverses

FRANCE

PROJET DE LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION

M. Cruppi, Ministre du Commerce, vient de faire signer en Conseil des Ministres un projet de loi modifiant la législation sur les brevets d'invention.

Voici l'exposé de ce projet de loi :

Le projet ne propose pas de modifications aux articles 1^{er} et 2 de la loi de 1844, mais il apporte à cette loi les modifications suivantes :

La durée des brevets d'invention reste fixée à quinze ans; chaque brevet continuera à donner lieu au paiement d'une taxe de 1500 francs payable par annuités de 100 francs; mais la première annuité pourra être versée en deux fois, moitié avant le dépôt de la demande, et moitié avant la délivrance du brevet.

Le projet de loi institue en France un dépôt unique et central des brevets. Les demandes de brevets seront déposées ou envoyées par la poste à l'Office national de la propriété industrielle, au Conservatoire des arts et métiers.

La durée du brevet courra du jour de la remise des pièces à l'Office national de la propriété industrielle.

Le nouveau projet autorise le Ministre du Commerce à surseoir à la délivrance d'un brevet susceptible d'intéresser la défense nationale.

La loi du 7 août 1902, en modifiant la loi du 5 juillet 1884, a décidé que l'inventeur pourrait requérir et obtenir que la délivrance du brevet n'eût lieu qu'après un an du jour du dépôt de la demande.

Le projet de loi ne maintient pas cet article, considéré comme « contraire à l'industrie en général et créant une longue période d'incertitude préjudiciable à tous ».

Aucune demande de brevet ne pourra désormais être rejetée qu'après un avis de la commission technique de l'Office national de la propriété industrielle.

Le projet supprime l'article 18 de la loi de 1844, qui donnait au breveté, pendant un an, le privilège de perfectionner son invention.

Le nouveau projet facilite la cession des brevets: plus d'obligation de paiement anticipé des annuités ni nécessité d'employer la forme du contrat authentique; d'autre part, il institue la formalité de la transcription par extrait à l'office de tous les actes portant mutation de la propriété ou de la jouissance des brevets.

On ne maintient pas l'obligation surannée de mentionner, en même temps que le brevet, l'indication de la non-garantie par le gouvernement, mais en revanche on exige de l'inventeur qu'il mentionne sur les objets fabriqués en conformité de son brevet le mot « breveté » suivi du numéro du brevet.

L'article 40 définit la contrefaçon et prévoit les peines qui seront infligées au contrefacteur de bonne foi d'échapper à la condamnation pénale.

(Gaz. du Palais.)

Nécrologie

Hjalmar Bennich

Nous venons d'apprendre la mort de M. Hjalmar Bennich, Directeur général du Bureau des brevets et de l'enregistrement à Stockholm. Il ne se sentait pas très bien ces derniers temps et s'était mis en route pour l'Égypte, où il espérait recouvrer la santé. C'est au cours de ce voyage que la mort l'a surpris à Marseille.

Sa mort est une grande perte pour le Bureau des brevets, où il pourra difficilement être remplacé. Dès qu'il eut été appelé à la direction de ce bureau, M. Bennich s'est initié avec le plus grand intérêt et un rare talent à tous les détails de son nouveau service. C'est à son initiative et à ses efforts persistants qu'est due la création de la Société suédoise pour la protection de la propriété industrielle, et il a également consacré une grande activité à la préparation du dernier congrès international de la propriété industrielle, qui s'est réuni à Stockholm.

La disparition de ce bon ouvrier est particulièrement regrettable dans ce moment,

où il avait été chargé de diriger les travaux de la commission chargée par le gouvernement d'étudier le fonctionnement de la législation sur la propriété industrielle et de faire des propositions en vue de sa révision. Il s'était préparé par des études sérieuses, et par des visites aux principaux bureaux des brevets de l'étranger, à l'accomplissement de cette tâche, dont il se serait acquitté avec distinction.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, par *Thomas Braun* et *Albert Capitaine*. Bruxelles, 1908, E. Bruylant.

La loi belge de 1879 sur les marques de fabrique a provoqué dès sa naissance la rédaction d'excellents commentaires dus à la plume de M. A. Braun et de M. de Ro. Composés l'année même de la promulgation de la loi, ils avaient dû prendre pour base des cas imaginaires ou des espèces jugées à l'étranger, à défaut de solutions tirées de la jurisprudence nationale encore à naître. Depuis cette époque, la loi a subi l'épreuve des années et a donné naissance à une jurisprudence riche et variée; les traités internationaux se sont multipliés et ont trouvé leur expression la plus parfaite dans la Convention d'Union de 1883; enfin, l'enregistrement international des marques, grâce auquel un seul dépôt procure la protection légale dans une douzaine de pays, est un acheminement vers la marque unique, idéal encore lointain que nous montrent les auteurs.

Il était temps de continuer le travail, et de fournir aux hommes de loi et aux hommes d'affaires un commentaire au courant de la situation actuelle. Deux avocats belges se sont associés pour cette œuvre importante: M. Thomas Braun, fils de l'auteur du commentaire de 1880, et M. Albert Capitaine, bien connu de nos lecteurs par ses *Lettres de Belgique* publiées dans la *Propriété industrielle*. Le gros volume de 750 pages grand format qui est résulté de leur collaboration représente un travail énorme de documentation et a exigé une étude approfondie de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine de plusieurs pays.

Le livre premier traite des marques belges en Belgique. On y parle de l'utilité de la marque, des choses qui peuvent servir de marques et de celles qui peuvent être protégées par elles, des personnes qui peuvent s'en servir et des formalités du dépôt; du droit d'usage; du droit de transmission, et du droit de poursuite. Le livre II est consacré aux marques belges à l'étranger et

aux marques étrangères en Belgique. Il est inutile de dire que c'est cette partie, documentée d'une manière particulièrement abondante, qui a surtout attiré notre attention.

Les auteurs examinent nombre de questions intéressantes, dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer. Qu'il nous suffise de mentionner celles d'entre elles où nous croyons devoir poser un point d'interrogation. Ainsi, l'idée est exprimée (420) qu'une marque non déposée dans le pays d'origine déterminé par l'article 6 de la Convention ne peut jouir du bénéfice de l'article 4. Et il est dit plus loin (493), à propos de l'article 6, que la Convention a voulu clairement asseoir toute la protection qu'elle créait sur la base nécessaire de la protection dans le pays d'origine de la marque.

— Nous ne croyons pas qu'il existe un lien entre l'article 4 et l'article 6 de la Convention. Celui qui a créé une marque peut, à notre avis, la déposer pour la première fois dans un autre pays que le sien, à condition que ce pays lui-même admette les marques à la protection sans exiger qu'elles soient préalablement protégées dans leur pays d'origine. Ce premier dépôt fait courir le délai de priorité établi par l'article 4, mais n'assure nullement à l'intéressé le droit de voir admettre sa marque dans les autres États contractants telle qu'elle a été déposée dans le premier pays. Ici l'article 6 reprend ses droits, et c'est la marque acceptée par le pays d'origine que les autres États sont tenus d'admettre telle quelle. — Nous sommes d'accord avec les auteurs, quand ils disent qu'à l'époque de la Conférence de Paris on admettait comme une chose naturelle que la marque était d'abord déposée dans son propre pays, et que le dépôt à l'étranger était basé sur l'enregistrement national: c'était la règle qui figurait généralement dans les traités. Mais cette règle n'a pas été introduite dans la Convention, qui, dans son article 6, mentionne le dépôt dans le pays d'origine comme la condition non de la protection à l'étranger, mais de l'admission de la marque « telle quelle ». Le premier dépôt peut donc se faire au dehors, pourvu que la législation du pays étranger n'exige pas le dépôt préalable de la marque dans le pays d'origine.

Les pays qui subordonnent l'acceptation de la marque à son dépôt préalable dans son pays d'origine ne limitent pas tous la durée de cette marque d'après celle de la marque originaire. La solidarité absolue des deux marques peut résulter de la législation ou de la jurisprudence du pays étranger, mais elle ne nous paraît pas stipulée dans la Convention.

La question de la « nouveauté en droit international » ou, en termes plus clairs, celle de savoir si une marque adoptée et employée de bonne foi dans un pays cesse d'être valable si l'on découvre que cette même marque est employée depuis plus longtemps dans un autre pays, fait l'objet d'une étude très intéressante.

Enfin, un exposé très complet est consacré à l'enregistrement international des marques.

L'ouvrage se termine par un tableau comparatif des formalités de dépôt exigées dans les divers pays, tableau reproduit d'après la *Propriété industrielle*, et il est précédé d'une introduction historique fort bien faite, due à la plume de M. A. Braun.

LES INVENTEURS AUX ÉTATS-UNIS ET EN FRANCE, par *Claude Couhin*. Paris, Larose et Tenin, 1909. 1 brochure, 55 p. 15 × 23 cm.

Dans cet opuscule, l'auteur a résumé avec une parfaite clarté, et une éloquence persuasive, la situation réciproque de la France et des États-Unis en ce qui touche la protection des inventions. M. Couhin a su mettre très bien en lumière l'esprit et les avantages de la législation américaine. Non sans amertume, il place en regard les défauts du système français qu'il déplore en patriote sincère et convaincu. Peut-être même les pousse-t-il un peu trop au noir. Si la législation française a vieilli, et si le régime administratif des brevets est demeuré insuffisant, en dépit des efforts intelligents de M. le directeur Breton et de son excellent personnel, il ne faudrait cependant pas croire qu'une réforme, même très complète, suffirait à surexciter en France l'esprit d'invention et à galvaniser l'industrie. La supériorité de certaines nations à ce point de vue ne dépend pas essentiellement de leur législation sur les brevets, mais plutôt de leurs besoins industriels spéciaux, et aussi de leur supériorité numérique. Cela ne veut pas dire que nous songions à critiquer les réformes réclamées par M. Couhin. Les inventeurs français ont rendu à la science et à l'industrie les plus signalés services et, bien qu'ils soient nécessairement moins nombreux que leurs confrères américains ou allemands, ils tiennent encore dans la carrière de la découverte une place fort honorable; on ne saurait donc trop faire pour les encourager et les aider. Aussi, nous pensons tout à fait comme M. Couhin sur la nécessité de donner le brevet au premier inventeur, sur la réduction des taxes, sur l'exploitation obligatoire, et même sur l'utilité d'un examen officiel de la nouveauté. Quant à la question des brevets internationaux, c'est là un idéal dont nous avons déjà rencontré plus d'une fois la conception; mais celle-ci

ne paraît pas avoir rencontré jusqu'à présent un accueil bien favorable.

Le plaidoyer de M. Couhin mérite d'être lu et médité non seulement en France, mais encore dans beaucoup d'autres pays, où les droits de l'inventeur sont sacrifiés à un prétendu intérêt public, qui en réalité n'existe pas, ainsi que notre auteur le démontre avec une parfaite évidence.

LE CONTRAT DE TRAVAIL ET LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES, par *P. Follin*, ingénieur civil. Paris, 1908.

Dans cet ouvrage, l'auteur étudie la question du contrat de travail, en tenant compte particulièrement des modifications introduites dans le code civil par la révision de l'article 1780. Les parties consacrées aux conventions et responsabilités, au contrat de travail, à la participation aux bénéfices, etc., ne rentrent pas dans notre spécialité. Il en est autrement du chapitre intitulé « Propriété industrielle corrélatrice au louage d'ouvrage ».

Une première section de ce chapitre est consacrée à la question de savoir à qui appartiennent les inventions et les études faites par les employés; une autre traite des divulgations techniques et des faits de concurrence déloyale; la dernière, de la situation à l'étranger et des conventions internationales. L'auteur a recueilli et classé un grand nombre de décisions judiciaires et de textes officiels, qu'il intercale dans sa propre rédaction. D'une façon générale, il se place plutôt au point de vue de l'industrie qu'à celui de l'inventeur. Il n'a pas de peine à montrer que, souvent, ce dernier se fait de grandes illusions sur le profit que l'on peut tirer de son invention, et que ce profit résulte, dans bien des cas, moins de la valeur intrinsèque de celle-ci, que de la puissance économique et de l'habileté commerciale de celui qui la met en circulation.

Parmi les annexes de cet ouvrage, nous en trouvons une que nous ne savons comment relier à la question du contrat de travail. Elle est intitulée: *Admission de droits privés en faveur de certaines créations d'ateliers, ou modèles professionnels, non ornementaux et non brevetables*. L'auteur résume comme suit les prescriptions qui rempliraient le but qu'il a en vue: « Protection de ce qui est supérieur à la connaissance banale du métier, étant donné qu'elle ne s'appliquerait qu'à une fabrication devant servir à un usage pratique, même réduite à un finissage ou à un apprêt d'ustensile ». Cette indication ne nous permet pas de discerner le trait caractéristique de la création qu'il s'agirait de faire protéger. — Voyons maintenant les exemples pratiques fournis. La forme de la chambre

d'explosion a de l'influence sur la combustion d'un mélange explosif; de même, les dimensions des organes ou pièces mécaniques ont une importance technique certaine. Or, l'auteur affirme que le changement de forme ou de dimensions apporté à une machine tombée dans le domaine public ne présente rien de brevetable. Cette affirmation nous paraît inexacte pour un bon nombre d'exemples cités, car nous estimons, avec M. Pouillet, que « si le changement de forme ou de dimensions produit un résultat nouveau », — et une meilleure combustion de l'explosif, un meilleur rendement mécanique, constituent certes des résultats nouveaux, — « il y a invention dans le sens de la loi, et le brevet en est la récompense ». A un autre endroit nous trouvons les mots: « Enfin, qui ne connaît l'influence de la pression de vapeur, de la température, de la durée d'action dans certaines opérations? » Cette influence est grande, en effet, mais ceux qui l'appliquent de façon à obtenir un résultat nouveau peuvent parfaitement faire breveter le procédé nouveau qu'ils ont imaginé. En résumé, nous ne croyons pas qu'un nouveau mode de protection de la propriété industrielle puisse être basé sur le système indiqué par M. Follin, tel du moins qu'il est décrit dans son livre.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

REVUE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE DROIT PÉNAL INTERNATIONAL, publiée par A. Darras. Paris, L. Larose et L. Tenin. Prix d'abonnement: France, 20 fr.; autres pays, 22 fr. 50.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: « The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchués faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.